

Arrêt

**n° 134 185 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013, par X, qui déclare être apatride, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2013 et notifiés le 20 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2005.

1.2. Par un arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 24 mars 2009, le statut d'apatride lui est reconnu.

1.3. Le 12 janvier 2011, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune d'Evere,

laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en date du 8 novembre 2013 et notifiée à la partie requérante le 20 novembre 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque une situation humanitaire urgente et l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque le fait d'avoir été reconnu comme apatride et produit une attestation du CGRA en attestant. Rappelons qu'il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides. Le demandeur est donc soumis à la réglementation générale, ce dont il est conscient puisqu'il a formulé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré de facto comme une circonstance exceptionnelle au sens de la dite loi du 15 décembre 1980. Comme le précise la cour d'appel de Liège en son arrêt du 05.11.2007, 2007/RF/22 « la qualité d'apatride des intimés, aujourd'hui reconnue, ne leur enlève pas leur statut d'étranger soumis au régime général des étrangers » Il s'en suit, qu'en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de la dite loi du 15 décembre 1980.

Et d'ajouter qu'il ne peut introduire sa demande d'autorisation de séjour qu'à partir de la Belgique et qu'il lui serait impossible de s'établir ailleurs qu'en Belgique. Force est de constater que cet argument ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. En effet il n'est pas demandé au requérant de s'établir ailleurs, mais uniquement d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine à l'étranger ou d'un autre pays où il aurait des attaches. Or, si l'intéressé a démontré qu'il ne pouvait obtenir la nationalité macédonienne ni serbe, rien de montre qu'il n'y dispose pas d'attaches ni qu'il peut y séjourner le temps nécessaire pour introduire une demande d'autorisation de séjour.

L'intéressé invoque ses attaches en Belgique au titre de circonstance exceptionnelle. Il déclare que le centre de ses intérêts sociaux et professionnels se trouve en Belgique et produit divers témoignages d'intégration.

Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que les attaches en Belgique ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26nov.2002, n° 112.863).

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

1.4. . En exécution de cette décision, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire qu'elle a notifié à la partie requérante le 20 novembre 2013 et qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas porteur d'un visa valable ».

2. Questions préalables

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse allègue l'absence de connexité entre les deux actes attaqués et l'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire. Elle fait valoir, en substance, ce qui suit :

« [...] la décision d'irrecevabilité est fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 tandis que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que chacune de ces décisions repose sur une base légale distincte. L'annulation de la décision d'irrecevabilité 9bis ne peut dès lors emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Le recours est partant irrecevable en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris le 8 novembre 2013. [...] L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°. Il convient encore de relever que la circonstance que l'ordre de quitter le territoire attaqué soit pris le même jour que la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis prise à l'encontre du requérant n'est pas de nature à énerver ce constat, l'existence d'une demande d'autorisation de séjour n'entraînant, en soi, aucun droit au séjour. En effet, la partie adverse, constatant que le requérant ne dispose pas des documents requis à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 était tenue de prendre un ordre de quitter le territoire. De plus, il s'agit de deux actes distincts et l'ordre de quitter le territoire est pris au motif que « n'est pas porteur d'un visa valable » de sorte qu'il n'est par conséquent pas le corollaire de la décision 9bis. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ».

2.3. La partie requérante fait valoir à cet égard, en termes de requête, que « s'agissant du deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, portant la même date que le premier acte attaqué, il y a un lien manifeste de connexité entre les deux actes attaqués. De plus, le maintien de cet ordre de quitter le territoire est par définition inconciliable avec ma recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis, qui implique précisément la reconnaissance de circonstances exceptionnelles [l']empêchant [...] d'introduire sa demande auprès d'une autorité diplomatique belge à l'étranger ». En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse sur ce point, la partie requérante renvoie à la jurisprudence du Conseil dont deux arrêts n° 112 576 et 112 609 du 23 octobre 2013 rendus en Assemblée générale.

2.4. Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé délivré sous la forme d'une annexe 13, bien que fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, a été pris, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie défenderesse dans sa note d'observations, en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi, prise le 8 novembre 2013. Ledit ordre de quitter le territoire a en effet été pris le 8 novembre 2013 à l'instar de la première décision attaquée, par le fonctionnaire de l'Office des étrangers qui est l'auteur de la décision d'irrecevabilité précitée, introduit par un seul et même courrier adressé à l'administration communale d'Evere et notifiés tous deux le 20 novembre 2013, de sorte que ledit ordre apparaît bien comme étant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour présentement attaquée. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, la partie requérante justifie d'un intérêt à contester la mesure d'éloignement qui apparaît comme le simple corollaire du premier acte attaqué.

2.5. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle), et des articles 2 et 3 de la loi du 27/07/91 sur la motivation formelle des actes administratifs, appréciation manifestement déraisonnable et violation du devoir de précaution et de minutie ».

Elle cite tout d'abord l'arrêt n° 1 885 du 24 juillet 2007 par lequel le Conseil de céans a déclaré « *que le statut d'apatride constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980* » et se réfère au jugement du 5 février 2003 au terme duquel « *le Président du Tribunal de Première Instance statuant en référé a jugé que, par application de l'article 27 du traité de New York du 28/09/1954, il incombe de délivrer à un apatride reconnu qui ne dispose pas de titre de voyage un document d'identité* » et en conclut que cette dernière disposition « *est donc suffisamment claire et précise pour entraîner un droit subjectif dans le chef d'un apatride reconnu, tel [qu'elle]* ». Elle renvoie également à deux arrêts de la Cour Constitutionnelle du 17 décembre 2009 (198/2009) et du 11 janvier 2012 (1/2012) constatant la comparabilité de la situation entre un apatride reconnu et un réfugié reconnu en ce qui concerne les devoirs qui incombent à l'Etat belge en matière de séjour.

La partie requérante expose ensuite ce qui suit : « *La partie adverse ajoute erronément qu'aucun élément ne montre [qu'elle] ne puisse retourner (sic) à l'étranger ou [...] [qu'elle] ne pourrait y séjourner le temps nécessaire pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. Or, pour quitter la Belgique et traverser les frontières tout justiciable doit impérativement et légalement être au préalable en possession d'un titre de voyage. Le (sic) reconnaissance [de son] statut d'apatride est opposable à toutes les autorités belges d'une part et d'autre part [l']empêche [...] d'être mis d'une manière ou d'une autre en possession d'un titre de voyage lui permettant de traverser les frontières pour solliciter l'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique belge à l'Etranger. En effet, aucune Ambassade étrangère en Belgique ne pourrait lui délivrer un tel titre de voyage, vu qu'il n'est ressortissant d'aucun pays, de même la Belgique ne pourrait lui délivrer un titre de voyage pour apatride, sauf s'il était en possession d'un titre de séjour à durée illimitée, quod non bien entendu. Cette condition d'un titre de séjour illimité résulte de l'article 13 de la loi du 14/08/1974, publiée au Moniteur Belge du 21/12/1974 concernant la délivrance des passeports uniquement aux étrangers qui disposent d'un titre de séjour illimité. Pour l'application de l'article 9 bis, il suffit de démontrer l'impossibilité ou la grande difficulté pour un requérant étranger de solliciter la demande d'autorisation de séjour auprès un (sic) poste diplomatique belge à l'Etranger, ce qui est précisément le cas de tout apatride* ».

En réponse à la partie défenderesse qui estime dans sa note d'observations que la jurisprudence à laquelle se réfère la partie requérante n'est pas pertinente en l'espèce, elle renvoie à un arrêt du Conseil de céans n° 116 465 du 31 décembre 2013 qui a suivi les arguments développés par elle dans une affaire très similaire. Elle estime enfin ne pas apercevoir « *[...] pour quel motif [...] [elle] devrait réunir d'autres circonstances l'empêchant d'effectuer un retour temporaire dans un autre Etat, dès lors que le statut d'apatride constitue bien en soi une telle circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980* ».

4. Discussion

4.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n°120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'un apatride est, selon l'article 1^{er} de la Convention de New York du 28 septembre 1954, « *une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* ».

4.2. En l'espèce, sur le moyen pris, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride et qu'à ce titre, elle ne dispose plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle elle est liée par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, elle dépend pour, notamment, l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui

permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

Dans un tel cas de figure, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater qu'« *Il s'en suit qu'en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de la dite loi du 15 décembre 1980* » et de solliciter de la partie requérante « *d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine à l'étranger ou d'un autre pays où il aurait des attaches* » au motif qu'elle ne démontre pas qu'elle « *n'y dispose pas d'attaches ni qu' [elle] peut y séjourner le temps nécessaire pour introduire une demande d'autorisation de séjour* » et ce sans s'interroger plus avant sur des implications aussi manifestes de l'apatridie que les possibilités d'obtenir les documents d'identité et de voyage requis pour demander en Belgique l'autorisation de séjourner dans ce pays dit « d'origine » ou de tout « autre pays où il aurait des attaches » et ensuite de s'y rendre pour saisir les autorités belges sur place d'une demande d'autorisation de séjour par la voie normale.

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a violé son obligation de motivation formelle.

Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « [...] *en vertu de l'article 27 de la Convention relative au statut des apatrides signée à New York le 28 septembre 1954, ratifiée par la Belgique par la loi du 13 mai 1980 'Les États contractants délivreront des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable'. Le requérant peut donc se faire délivrer un titre de voyage pour se rendre dans son pays d'origine et y lever une autorisation de séjour. Il ne démontre pas que pareille délivrance lui aurait été refusée* », ne permettent pas de renverser les constats posés ci-dessus et ne sauraient pallier le caractère insuffisant de sa motivation.

4.3. Il en résulte que le moyen est, en ce sens, fondé et justifie l'annulation de la première décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'analyser les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 novembre 2013, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire pris le 8 novembre 2013 et notifié le 20 novembre 2013 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :
Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT